

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°126/2025

Règlementant l'utilisation du parking dit "des Ombrières" – Rue du Gymnase

Le Maire de la commune de Bouzonville,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la route et notamment ses dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ;
- Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement les articles sur les « Dépôts d'ordures, détritiques, déchets et matériaux de toute nature, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou leur caractère agressif sont interdits, d'occuper temporairement ou de façon répétée les espaces publics pour y installer des campements, caravanes ou autres structures non autorisés, de jour comme de nuit ».
- Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des usagers, la salubrité ainsi que la bonne utilisation du parking dit "des Ombrières" situé rue du Gymnase ;
- Considérant la nécessité de prévenir les rassemblements inappropriés, jeux de ballons, dépôts de détritiques, stationnements abusifs ou prolongés, accrochages de véhicules aux structures et occupations inadéquates du site ;
- Considérant que le site est placé sous vidéoprotection et vidéo-verbalisation, et qu'il convient d'en rappeler les règles d'accès et d'utilisation,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du parking dit "des Ombrières", situé rue du Gymnase, afin d'en garantir le bon usage et de préserver la tranquillité publique.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le parking est accessible au public **uniquement entre 6h00 et 22h00**. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit, sauf pour les Associations sportives (ainsi que leurs invités et spectateurs) sous convention avec la Mairie et tiers disposant d'un contrat de location avec la municipalité de Bouzonville.

Article 3 – Stationnement, circulation et accès

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. Tout stationnement abusif ou prolongé (**au-delà de la période d'ouverture**) est interdit, sauf autorisation délivrée par la Mairie.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

Sont interdits à l'accès et au stationnement sur le site :

- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède **3,5 tonnes** ;
- Les **remorques** ;
- Les **camping-cars** ;
- Les **caravanes** ;
- Les **structures de camping souples** (tentes, barnums, tonnelles, auvents et installations assimilées), ainsi que **tout matériel permettant de s'asseoir ou de se coucher** (chaises, bancs, transats, lits de camp, etc.) ;
- Les véhicules d'une hauteur supérieure à **3 mètres**.

Article 4 – Comportements interdits

Sont formellement interdits sur l'ensemble du site :

- Les regroupements ou attroupements troublant la tranquillité publique ;
- Les jeux de ballons, jeux collectifs ou toute activité dangereuse ou gênante pour autrui ;
- Le dépôt ou l'abandon de déchets, détritiques ou encombrants en dehors des dispositifs prévus à cet effet ;
- Toute dégradation ou usage détourné des installations ;
- Le fait d'accrocher ou de cadenasser des véhicules deux-roues, quads, trottinettes ou vélos sur les poteaux des ombrières et sur les barrières de délimitation du site ;
- La circulation des trottinettes, overboards, monoroues, gyropodes, skateboards rollers et tout autre moyen de déplacement personnel musculaire ou électrique sous les ombrières ;
- L'installation ou la tension de fils, câbles ou cordes entre les poteaux des infrastructures des ombrières ;
- L'écoute de musique, quelle qu'en soit la source, de nature à troubler la tranquillité publique ;
- La consommation de boissons alcoolisées sur l'ensemble du site.

Article 5 – Espaces sans Tabac

Conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du parking dit « *des Ombrières* », situé rue du Gymnase, ainsi qu'à ses abords, en raison de sa proximité immédiate avec des installations sportives. Cette interdiction s'applique durant toute la période d'ouverture du site.

Article 6 – Vidéoprotection et vidéo-verbalisation

Le site est placé sous vidéoprotection et vidéo-verbalisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ampliation à :

- M. le préfet de la Moselle
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Boulay/Bouzonville
- Service Technique
- Police Municipale
- Affichage / Diffusion

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 11/09/2025



LE MAIRE

ARMEL CHABANE